

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition modifiée de directive du Conseil relative à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques et à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses-pelleteuses ⁽¹⁾*(Présentée par la Commission au Conseil, en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE, le 9 octobre 1981.)**Ancien texte***Proposition de directive du Conseil relative à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques et à câbles, des bouteurs et des chargeuses***Nouveau texte***Proposition de directive du Conseil relative à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques et à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses-pelleteuses**

Les visas et les deux premiers considérants inchangés

Troisième considérant

considérant qu'une disparité entre les dispositions applicables dans les différents États membres en ce qui concerne la limitation du niveau d'émission acoustique des pelles hydrauliques et à câbles, des bouteurs et des chargeuses a une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun; qu'il convient donc de procéder dans ce domaine au rapprochement des législations prévu à l'article 100 du traité;

considérant qu'une disparité entre les dispositions applicables dans les différents États membres en ce qui concerne la limitation du niveau d'émission acoustique des pelles hydrauliques et à câbles, des bouteurs, des chargeuses et **des chargeuses-pelleteuses** a une incidence directe sur le fonctionnement du marché commun; qu'il convient donc de procéder dans ce domaine au rapprochement des législations prévu à l'article 100 du traité;

Quatrième et cinquième considérants inchangés

Sixième et septième considérants

considérant que la directive 79/113/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la détermination de l'émission sonore des engins et matériels de chantier ⁽²⁾, modifiée par la directive . . . , a notamment défini la méthode qu'il convient d'utiliser pour établir les critères acoustiques des pelles hydrauliques et à câbles, des bouteurs et des chargeuses;

considérant que la directive 79/113/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la détermination de l'émission sonore des engins et matériels de chantier ⁽²⁾, modifiée par la directive . . . , a notamment défini la méthode qu'il convient d'utiliser pour établir les critères acoustiques des pelles hydrauliques et à câbles, des bouteurs, des chargeuses et **des chargeuses-pelleteuses**;

⁽¹⁾ JO n° C 356 du 31. 12. 1980, p. 3.⁽²⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 15.⁽³⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 15.

considérant que, en outre, en raison de l'incidence du bruit émis par les pelles hydrauliques et à câbles, les bouteurs et les chargeuses sur le milieu ambiant et plus particulièrement sur le bien-être et la santé de l'homme, il convient de réduire progressivement et sensiblement le niveau d'émission acoustique admissible des pelles hydrauliques et à câbles, des bouteurs et des chargeuses;

considérant que, en outre, en raison de l'incidence du bruit émis par les pelles hydrauliques et à câbles, les bouteurs, les chargeuses **et les chargeuses-pelleteuses** sur le milieu ambiant et plus particulièrement sur le bien-être et la santé de l'homme, il convient de réduire progressivement et sensiblement le niveau d'émission acoustique admissible des pelles hydrauliques et à câbles, des bouteurs, des chargeuses **et des chargeuses-pelleteuses**;

Huitième considérant inchangé

Neuvième considérant

considérant que les prescriptions de la présente directive ne concernent que les émissions sonores des pelles hydrauliques et à câbles, des bouteurs et des chargeuses et que toutes dispositions relatives à l'exposition de l'opérateur de ces engins aux pressions acoustiques ne sont pas concernées par la présente directive;

considérant que les prescriptions de la présente directive ne concernent que les émissions sonores des pelles hydrauliques et à câbles, des bouteurs, des chargeuses **et des chargeuses-pelleteuses** et que toutes dispositions relatives à l'exposition de l'opérateur de ces engins aux pressions acoustiques ne sont pas concernées par la présente directive;

Dixième considérant inchangé

Article 1^{er} paragraphe 1

1. La présente directive s'applique au niveau de puissance acoustique admissible des pelles hydrauliques et à câbles, des bouteurs et des chargeuses ci-après appelés «engin de terrassement», qui servent à effectuer des travaux sur des chantiers de génie civil et de bâtiment.

1. La présente directive s'applique au niveau de puissance acoustique admissible des pelles hydrauliques et à câbles, des bouteurs, des chargeuses **et des chargeuses-pelleteuses** ci-après appelés «engin de terrassement», qui servent à effectuer des travaux sur des chantiers de génie civil et de bâtiment.

Article 1^{er} paragraphe 2 inchangé

Article 2 changé par ajout d'un nouveau paragraphe 4:

Au sens de la présente directive, on entend par:

2.1. *Pelle hydraulique et à câble*

Engin composé d'une structure portante automotrice et d'une structure supérieure capable d'effectuer une rotation de plus de 360°. Cet engin permet de creuser, de lever ou hisser, et de décharger des matériaux par le mouvement de la flèche, du bras et du godet (pelle en butte, en rétro) ou par le mouvement du godet commandé par le système de treuil (dragline, benne preneuse) sans que la structure portante ne se déplace pendant le fonctionnement de l'engin.

inchangé

2.2. *Bouteur*

Engin automoteur, sur pneus ou chenilles, équipé d'une lame frontale qui sert essentiellement à déplacer ou à répandre des matériaux.

inchangé

2.3. *Chargeuse*

Engin automoteur, sur pneus ou chenilles, équipé d'un godet frontal. Cet engin charge, lève, transporte et décharge des matériaux par le mouvement du godet et de l'engin lui-même.

inchangé

2.4. Chargeuse-pelleteuse

Engin automoteur, sur pneus ou chenilles, conçu pour recevoir d'origine un godet de chargeuse à l'avant et un bras de pelle à l'arrière. Le godet de chargeuse permet de charger, de lever, de transporter et de décharger des matériaux par le mouvement du godet et de l'engin lui-même. La pelle permet de creuser, de lever et de décharger des matériaux par le mouvement de la flèche, du bras et du godet.

Articles 3 à 9 inchangés

ANNEXE I

Méthode de mesure des bruits aériens émis par les pelles hydrauliques et à câble, les boteurs et les chargeuses

Champ d'application

La présente méthode de mesure s'applique aux pelles hydrauliques et à câbles, aux boteurs et aux chargeuses, appelés ci-après «engin de terrassement». Elle fixe les procédures d'essais destinées à la détermination du niveau de puissance acoustique de ces engins de chantier en vue de leur homologation CEE, de l'examen CEE de type ou de leur contrôle de conformité.

Méthode de mesure des bruits aériens émis par les pelles hydrauliques et à câbles, les boteurs, les chargeuses et les chargeuses-pelleteuses

Champ d'application

La présente méthode de mesure s'applique aux pelles hydrauliques et à câbles, aux boteurs, aux chargeuses et **aux chargeuses-pelleteuses**, appelés ci-après «engin de terrassement». Elle fixe les procédures d'essais destinées à la détermination du niveau de puissance acoustique de ces engins de chantier en vue de leur homologation CEE, de l'examen CEE de type ou de leur contrôle de conformité.

Champ d'application, deuxième alinéa, inchangé, point 4 et point 6.2 inchangés

Point 6.2.1.

6.2.1. L'essai est effectué avec l'engin de terrassement en position stationnaire au régime nominal du moteur (1) sans mise en œuvre des dispositifs de travail ou de déplacement.

Le réglage du régime nominal est effectué par le constructeur. Le godet de la pelle ou la chargeuse et la lame du boteur est placé à une hauteur de 300 ± 50 mm au-dessus du sol ou à sa hauteur maximale si cette hauteur ne peut être atteinte.

Le plan constitué par les arêtes du godet (sans les dents) ou de la lame doit être pratiquement parallèle au sol (position de transport).

Premier alinéa inchangé.

Le réglage du régime nominal est effectué par le constructeur. **Chaque dispositif de travail (godet ou lame) des engins de terrassement** est placé à une hauteur de 300 ± 50 mm au-dessus du sol ou à sa hauteur maximale si cette hauteur ne peut être atteinte.

Pour les mesures, le bras de la pelle est en position rétractée.

Le restant de l'annexe I inchangé

ANNEXE II

Titre

Méthode de mesure des bruits aériens émis par les pelles hydrauliques et à câbles, les bouteurs et les chargeuses aux postes de travail des opérateurs

Méthode de mesure des bruits aériens émis par les pelles hydrauliques et à câbles, les bouteurs, les chargeuses et les chargeuses-pelleteuses aux postes de travail des opérateurs

Champ d'application

Champ d'application

La présente méthode de mesure s'applique aux pelles hydrauliques et à câbles, les bouteurs et les chargeuses ci-après appelés «engins de terrassement». Elle fixe les procédures d'essais destinées à la détermination du niveau équivalent continu de la pression acoustique aux postes de travail.

Champ d'application

La présente méthode de mesure s'applique aux pelles hydrauliques et à câbles, les bouteurs, les chargeuses et les chargeuses-pelleteuses ci-après appelés «engins de terrassement». Elle fixe les procédures d'essais destinées à la détermination du niveau équivalent continu de la pression acoustique aux postes de travail.

Le restant de l'annexe inchangé

Annexes III, IV et V inchangées

